



FBLS.NET

Frédéric FABRE

Docteur en droit
Fondateur de <https://www.fbls.net>

courriel : fabre@fbls.net

E mail et LRAR du 7 mars 2022

Madame Bachelet

Haute Commissaire aux droits de l'homme

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse

Madame Bachelet,

Je vous prie de trouver ci-joint mes observations sur la justice française de l'année 2021. Cette année, la lettre sera publiée sur fbls.net.

La position de la magistrature devient de plus en plus intenable face aux reproches d'arbitraire. Les représailles ont été un but de jugement cette année 2021. Il y a des conséquences fortes sur la cohésion nationale, en pleine guerre sur le sol européen.

Un groupe parlementaire du Parlement européen a appelé son rapport sur la justice France :

FRANCE : ARBITRARY RULE AT THE HEART OF EUROPE

<https://www.fbls.net/magistrat-partial.htm#left>

DES METHODES DE TRAVAIL IMPOSEES A LA JUSTICE POUR PALIER LE MANQUE DE MOYENS

Malgré un récent effort budgétaire, la justice française est prise entre d'une part des moyens manquants et des obligations non pas de résultat sur les affaires mais sur le nombre des affaires traitées, comme si la justice était une entreprise privée.

Les budgets alloués sont aussi gâchés. La Cour des Comptes propose trois réformes qui s'imposent à court terme pour répondre à des faiblesses structurelles : la carte des cours d'appel doit être modifiée et leur nombre réduit ; l'existence des cours d'appels à 50 km l'une de l'autre est incohérente ; l'existence de cours d'appel dotées de 10 magistrats n'est pas sérieuse et augmente le risque d'arbitraire puisque tout le monde se connaît ; la justice doit se doter d'outils d'évaluation de la charge de travail et améliorer la répartition des effectifs ; aujourd'hui les effectifs sont fixés pour des considérations politiques et non pour répondre aux besoins locaux ; enfin, le ministère de la Justice doit rattraper le retard considérable accumulé en matière de transformation numérique. Les recours doivent être numériques et simples.

<https://www.fbls.net/courcomptejustice2021.pdf>

Je rajoute que les procédures devraient être suffisamment simplifiées par voie électronique pour permettre à chacun de pouvoir de se défendre sans avocat pour rendre l'accès au juge moins cher. Evidemment, il faudra un filtrage contre les quérulents.

Les autorités françaises demandent aux magistrats de changer de métier et de devenir des managers d'équipes de juristes sous-payés par rapport à leurs fonctions et leurs diplômes pour « fabriquer » des jugements. Ces équipes constituées avec des étudiants à la sortie des facs ne tiennent pas longtemps sous le rythme de travail imposé. Elles se retrouvent en continuelle recomposition.

La fonction de magistrat est gommée, pour leur demander de devenir chef d'équipe. Une jeune génération de magistrats se sont regroupés en association pour réclamer de revenir aux fondamentaux de leurs fonctions.

DES CITOYENS FRANÇAIS EN COLERE CONTRE L'ARBITRAIRE

Les citoyens français considèrent de plus en plus que la justice française rend des décisions qui ne sont pas conformes au droit voté par le législateur.

Le manque de moyens est perçu par les justiciables. Mais ce n'est pas la seule explication. Il y a en France une politisation des magistrats qui agissent dans les affaires au profit de leurs convictions politiques ou syndicales, au point qu'ils oublient le droit qu'ils sont pourtant chargés d'appliquer.

Une démarche politique semble servir une carrière de magistrat bien plus que la connaissance du droit, au point que les justiciables même non éclairés, s'en aperçoivent.

Les appels et les pourvois en cassation ne sont plus des recours effectifs lorsque les décisions servent à être une « entreprise de sauvetage » d'une décision arbitraire de première instance.

Un ancien Président de la République a pu passer dans le principal journal télévisé français dit le « 20 H » pour exposer que la justice française est arbitraire, aux fins de contester sa condamnation de première instance.

En réponse, l'actuel président de la République a organisé avec les plus hauts magistrats de France, les « états généraux de la justice » auxquels des citoyens et leurs associations sont soigneusement écartés. Je n'ai pas présenté ma candidature, car j'ai la très désagréable impression d'avoir affaire à un comité dit « Théodule » qui ne servira à rien. Le conservatisme qui règne chez les hauts magistrats, finira par s'imposer.

En ce sens je ne saisis pas le Conseil Supérieur de la Magistrature contre les fautes lourdes de certains magistrats. En 2020, aucune des 307 plaintes de justiciable n'a été retenue, alors qu'un grand nombre, sont écrites par des avocats. Le CSM le confirme lui-même en page 11 de son rapport du 7 octobre 2021 :

<https://www.fbls.net/CSMrapport2020.pdf>

Ces citoyens se regroupent en association pour exiger réparation. Ils subissent alors des représailles personnelles. D'autres se réfugient dans l'anarchisme. Certains se préparent à des actions violentes. En ce sens, le djihadisme n'est pas seulement en France une démarche dite religieuse mais aussi pour certains, un habillage idéologique pour commettre une action violente motivée par une injustice. Le soutien de l'agression du Président Poutine sur le territoire ukrainien est un autre habillage idéologique. Ils oublient que la justice russe a aussi de nombreux dysfonctionnements.

L'INTERÊT SUPERIEUR DES ENFANTS N'EST PAS CONSIDERE COMME IL LE DEVRAIT DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

En matière de garde des enfants, le droit du ventre s'impose largement en France au profit des mères, alors que ce droit n'est le fruit que de l'idéologie de magistrats et non des textes législatifs. Des pères se sentent floués par une justice inconsciente.

Le droit de la famille est un exercice difficile, mais à regarder les affaires, certains magistrats donnent l'impression de ne pas prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en compte et de donner la garde de l'enfant dans le milieu le plus toxique que ce soit chez le père ou chez la mère.

Ce fait dramatique est causé par le suivi de rapports d'organismes sociaux rédigés sans aucune prudence ou un examen par des magistrats mal formés des dossiers de chacun. Celui qui apporte le plus d'attestations mensongères, gagne.

Les enquêtes sur les violences des enfants ne sont pas faites ou ne sont pas effectives.

Les parents qui se dressent contre un magistrat pour tenter de protéger leur enfant sont systématiquement sanctionnés et subissent des représailles jusqu'à de lourdes peines de prison.

Les mères ou les pères ont beaucoup de difficultés à être entendus quand ils démontrent que l'autre parent est dangereux. L'intérêt supérieur de l'enfant est oublié.

Le rigorisme de la jurisprudence de la présentation d'enfant dans laquelle, un simple retard est sanctionné, alors que l'article 227-5 du code pénal ne prévoit pas de sanctions pour un retard, est devenu absurde et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur cette jurisprudence, les alertes des professeurs de fac et des juristes ne sont pas entendues par la Cour de cassation.

Les enfants porteurs d'autisme sont très particulièrement maltraités devant les juridictions françaises, cour de cassation comprise.

La justice française doit s'adapter et progresser pour rattraper les exigences que les citoyens français sont en droit d'attendre, dans un domaine aussi intime.

La pédophilie de quelques magistrats dont certains se retrouvent aux affaires familiales ou dans les juridictions pénales, augmente légitimement la défiance des justiciables, envers les magistrats chargés de la vie des enfants. Ce n'est que le reflet de la société française quia oublié la valeur humaine de l'enfant.

LES PLACEMENTS ABUSIFS D'ENFANT SONT NOMBREUX

Il y a aussi en ce moment une multiplication des scandales causés par les placements abusifs des enfants

La justice place des enfants sur la foi de rapport présenté par le service public de l'Aide Sociale à l'Enfance mais rédigés par des associations qui sont juges et parties.

Ces associations gèrent des centres d'hébergement et veulent les remplir. Par conséquent, ils demandent les placements des enfants, pour vendre aux contribuables, des nuitées d'hôtellerie à des enfants.

Comme ces associations ne savent pas toujours gérer leurs centres, parfois les enfants y sont violés que ce soit par d'autres mineurs ou des adultes.

Les violeurs ne sont pas poursuivis. En revanche, les parents qui accusent de pédophilie sont systématiquement condamnés devant un tribunal correctionnel.

Les magistrats accordent les placements, sans aucune prudence sur la foi de ces rapports finalement présentés par l'ASE devant eux.

Il est regrettable que votre Comité des droits de l'enfant n'accompagne pas jusqu'au bout, puisque son action s'arrête quand l'enfant est rendu aux parents.

Il permet ainsi que les parents subissent des représailles de la part des magistrats, sans qu'ils n'aient de rempart, contre l'arbitraire.

LA COUR DE CASSATION REDIGE DES ARRÊTS DE SAUVETAGE POURTANT CONTRAIRE AUX DROITS FONDAMENTAUX

Cette pratique de la Cour de cassation, impose une prolifération des lois en France.

L'AFFAIRE SARAH HALIMI

Une affaire a particulièrement choqué les citoyens éclairés, l'affaire Sarah Halimi dans laquelle la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt avec une grave incohérence. D'une part, la Cour de cassation constate que cette vieille femme a subi un crime antisémite pour avoir été tabassée puis jetée de son balcon sous le prétexte qu'elle était un démon puisque juive. D'autre part la cour de cassation déclare que son auteur soumis au cannabis, est pénalement irresponsable.

<https://www.fbbs.net/magistrat-partial.htm#sarah-halimi>

Pour corriger cette jurisprudence incohérente, il a encore fallu une loi de circonstance pour prévoir que celui qui prend des psychotropes pour se donner du courage nécessaire au crime, n'est pas exonéré de sa responsabilité pénale.

Dans cette affaire Sarah Halimi, la Cour de cassation a laissé la désagréable impression qu'elle a voulu sanctionner l'actuel Président de la République, pour avoir annoncé lors de son dernier voyage en Israël, que le coupable serait puni.

Une commission d'enquête devant l'Assemblée Nationale, a montré un juge d'instruction protégée par son statut de magistrat mais qui a perdu pied avec la réalité.

LE SCANDALE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION JUDICIAIRES QUI DURENT DEPUIS PLUSIEURS DIZAINES D'ANNEES

Les recours internes se multiplient inutilement car la Cour de cassation ne veut pas stopper les liquidations judiciaires qui durent depuis plusieurs années soit 10, 15, 20 et même 30 ans.

Une loi de 2015 a prévu que les logements familiaux sont sécurisés, pour laisser un toit sur la tête des entrepreneurs qui n'ont pas réussi. Pourtant, ils sont encore en vente au prétexte que la loi ne prévoit la protection que pour l'avenir et par conséquent que pour les nouvelles liquidations judiciaires à partir de 2015 et non pour les liquidations judiciaires antérieures à la loi du 6 août 2015.

Ces entrepreneurs faillis subissent la double peine. Une liquidation judiciaire qui dure pendant des dizaines d'années durant laquelle, ils perdent la gestion de leurs biens. Ils sont par conséquent, incapables de se remonter économiquement et financièrement. Après plusieurs dizaines d'années, la vente de leur logement familial est ordonnée. Ils se retrouvent Sans Domicile Fixe. Ils ne se révoltent plus. Soit, ils sont devenus complètement amorphes pour être ainsi dépouillés de tous leurs biens, sous une apparence de légalité, soit ils se suicident.

Les durées non raisonnables des liquidations judiciaires ont pour effet voire pour objet de créer des frais de justice qui ne profitent pas aux créanciers mais au système judiciaire des opérations de liquidation judiciaire.

C'est un système judiciaire qui tourne sur lui-même et se nourrit de lui-même sans que les créanciers retrouvent leurs créances. Quand ils les retrouvent, c'est 20 ans plus tard, ce qui n'a plus d'importance.

Un vice-président de l'Assemblée nationale proche du Président de la République a promis une loi, pour réformer les liquidations judiciaires et sauvegarder les domiciles des entrepreneurs qui ont échoué : Encore la nécessité d'une nouvelle loi pour palier une jurisprudence de la Cour de cassation qui se sert du paravent de la loi nationale, pour ne pas appliquer les obligations internationales que la France a signées.

LE CONSEIL D'ETAT PROTEGE LES ORDRES PROFESSIONNELS DE MEDECINS ET DE DENTISTES CONTRE LES DROITS FONDAMENTAUX DES PRATICIENS

Les praticiens en médecine et en chirurgie dentaire sont jugés en dehors des droits fondamentaux de la défense et subissent des sanctions parfaitement disproportionnées par rapport aux faits reprochés, malgré des décisions rendues par la CEDH.

Le Conseil d'Etat n'offre aucune protection alors que cette juridiction est le dernier rempart contre l'arbitraire. Les praticiens sont jugés en dehors du contradictoire, parfois sans défense effective, les avocats et défenseurs étant eux-mêmes menacés ou sanctionnés.

Les présidents et vice-présidents du Conseil d'Etat comme Bernard Stirn se sont retrouvés à exercer au sein des ordres et toucher des émoluments des ordres, en l'absence de texte, ou dans un manque de transparence.

Les critiques sur des détournements de fond des cotisations des praticiens, ont pour conséquence des représailles sur les lanceurs d'alerte.

La Cour des comptes avaient repris dans son rapport contre l'Ordre des chirurgiens-dentistes de février 2017, les dysfonctionnements de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, sous un titre sévère :

L'Ordre national des chirurgiens-dentistes : retrouver le sens de ses missions de service public

<https://www.fbis.net/courdescomptesrapportordredentistes.pdf>

Non seulement, il n'y a aucune conséquence, mais le lanceur d'alerte qui a été entendu et suivi, par la Cour des comptes a subi des représailles extrêmement graves.

Sous prétexte de faute de procédure, Bernard Stirn président de la section du contentieux du Conseil d'État, a refusé un recours de ce chirurgien-dentiste qui avait dénoncé les multiples violations de son ordre aussi bien quant à la probité au point d'obtenir une condamnation pénale contre son ordre que quant aux violations des droits fondamentaux de la défense de ses confrères devant les juridictions ordinaires.

Pourtant le recours du chirurgien-dentiste prévoyait l'essentiel pour être acceptable. Le rigorisme de la jurisprudence de Bernard Stirn a permis d'accepter que le chirurgien-dentiste qui n'avait commis AUCUNE FAUTE PROFESSIONNELLE soit définitivement interdit d'exercer à vie et partout dans le monde, alors que ses patients étaient contents de ces services. Le seul reproche est d'avoir dénoncé les turpitudes de son ordre professionnel.

Le whoswho nous apprend que Bernard Stirn a exercé au sein de l'ordre des médecins. C'est donc fort naturellement qu'il laisse l'apparence d'avoir protégé contre ce lanceur d'alerte, l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Ce type d'affaire nourrit le sentiment de voyoucratie des élites françaises, qui est actuellement observée par les citoyens français qui pour le moment, y répondent par une forte abstention aux élections.

Le Comité des droits de l'homme a considéré en 2021 que la faute de procédure l'avait l'atteinte à ses droits fondamentaux d'exercice de sa profession, soit l'interdiction à vie et partout dans le monde de sa profession de chirurgien-dentiste, pour avoir osé dénoncer les turpitudes de l'ordre des chirurgiens-dentistes en France.

Cette motivation a pour conséquence de rendre inefficace une communication individuelle devant le comité des droits de l'homme, si elle devait être confirmée.

Le Conseil des droits de l'Homme a été saisi, puisque le caractère absurde de la constatation du Comité des droits de l'Homme a pour conséquence qu'il n'est pas possible de dire que le comité ait statué effectivement. Une attention particulière de cette affaire semble nécessaire pour ne pas couvrir les violations des droits de l'homme, en France, même si elles viennent des plus hautes autorités.

LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME SONT POURCHASSES PAR CERTAINS MAGISTRATS

Les défenseurs des droits de l'homme subissent des risques, puisque des magistrats n'hésitent pas à utiliser leurs pouvoirs personnels pour se venger des lanceurs d'alertes et des défenseurs des droits de l'homme. Contre cette carence de la jurisprudence, une loi vient d'être adoptée le 16 février 2022 pour les protéger.

En ce sens, Une avocate qui a créé un centre de dentiste pour personnes en difficulté sociale, se retrouve interdite d'exercer à vie sa profession d'avocat, sur la demande de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, qui comme le constate la Cour de comptes, dans son rapport de 2017, fait la chasse à ce type de services, dans une volonté de maintenir les prix élevés des soins. En ce dernier sens, des chirurgiens-dentistes qui soignent trop de personnes inscrites au CMU, se retrouvent écartés de la profession. Alors que la législation ne le prévoit pas, les magistrats se soumettent à l'ordre des chirurgiens-dentistes et permettent aux ordres professionnels de prendre le contrôle de ses associations, pour les clôturer.

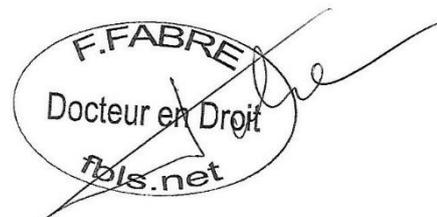
Le célèbre François Danglehant qui a dénoncé des représailles exercées par des « faux frères » de loges maçonniques, est sanctionné par une interdiction d'exercer son métier d'avocat pendant un an, pour des faits reprochés qui datent de 12 ans.

Les magistrats poursuivent les défenseurs des droits de l'homme en dehors des règles du code de procédure pénale et de la loi sur la liberté de la presse, alors qu'ils sont chargés de l'appliquer tous les jours. Moi-même, j'ai subi une mise en examen pour une prétendue diffamation envers deux magistrats qui avaient mis en détention préventive, une personne dans des conditions non raisonnables et par conséquent arbitraires. A sa sortie de prison, ces magistrats lui avaient fait subir ensuite un contrôle judiciaire illégal au point que la Cour de cassation l'a cassé. Certes la juge d'instruction chargée de l'accusation contre moi, a demandé elle-même la nullité de ma mise en examen à la chambre d'instruction, mais en attendant je me suis retrouvé mis en examen durant sept mois d'avril 2022 à novembre 2022, pour répondre à des besoins propres de magistrats qui ont utilisé leurs fonctions pour régler leur contentieux personnel. Pour tout savoir :

<https://www.fbls.net/magistrat-partial.htm#martine-escolano>

Après la nullité, la question devrait être posée pour savoir si ces magistrats qui ont prêté la main à une accusation illégale, peuvent encore remplir leurs fonctions sans arbitraire. Aujourd'hui, la justice française n'a pas les qualités nécessaires pour répondre à cette question. C'est la cohésion sociale de la France qui en pâtit.

Profond Respect



F. FABRE
Docteur en Droit
fbls.net